



INSTRUCTION

N° 01-085-A3 du 6 septembre 2001

NOR : BUD R 01 00085 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées

Date d'application : 23/08/2001

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; IMPÔT DIRECT ; TABLE ANALYTIQUE ; DÉCISION ; JURISPRUDENCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-081-A3 du 29 juin 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGE	RF	T							

DIFFUSION

GT 49

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 3 octobre 2000.....	4
ANNEXE N° 2 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 17 octobre 2000.....	5
ANNEXE N° 3 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 14 novembre 2000.....	7
ANNEXE N° 4 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 29 mai 2001.....	8
ANNEXE N° 5 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 13 février 2001.....	9
ANNEXE N° 6 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 13 mars 2001.....	10
ANNEXE N° 7 : Cour de Cassation – Chambre civile– 1 ^{er} février 2001.....	12
ANNEXE N° 8 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 25 avril 2001.....	13
ANNEXE N° 9 : Cour de Cassation – Chambre civile - 3 octobre 2000.....	14
ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation – Chambre civile – 20 décembre 2000.....	15
ANNEXE N° 11 : Conseil d'Etat 9 ^{ème} et 10 ^{ème} sous-sections réunies – 27 novembre 2000.....	16
ANNEXE N° 12 : Cour administrative d'appel de Nantes – 1 ^{ère} chambre – 17 avril 2001.....	18
ANNEXE N° 13 : Cour administrative d'appel de Nantes – 1 ^{ère} chambre – 29 décembre 2000.....	20
ANNEXE N° 14 : Cour administrative d'appel de Bordeaux - 3 ^{ème} chambre – 10 avril 2001.....	21
ANNEXE N° 15 : Cour administrative d'appel de Nancy – 2 ^{ème} chambre– 14 juin 2001.....	23
ANNEXE N° 16 : Cour administrative d'appel de Marseille – 3 ^{ème} chambre– 22 janvier 2001.....	24
ANNEXE N° 17 : Cour administrative d'appel de Paris – 1 ^{ère} chambre– 13 mars 2001.....	26
ANNEXE N° 18 : Cour administrative d'appel de Lyon – 3 ^{ème} chambre – 19 juin 2001.....	28
ANNEXE N° 19 : Cour administrative d'appel de Bordeaux – 3 ^{ème} chambre – 12 juin 2001.....	29
ANNEXE N° 20 : Cour de Cassation – Chambre civile – 17 mai 2001.....	31
ANNEXE N° 21 : Cour administrative d'appel de Nancy – 2 ^{ème} chambre– 8 juin 2000.....	32
ANNEXE N° 22 : Cour administrative d'appel de Nantes – 1 ^{ère} chambre – 7 novembre 2000.....	35
ANNEXE N° 23 : Cour administrative d'appel de Paris – 4 ^{ème} chambre B – 8 février 2001.....	37
ANNEXE N° 24 : Cour administrative d'appel de Nantes – 1 ^{ère} chambre - 29 décembre 2000.....	39
ANNEXE N° 25 : Cour de Cassation – Chambre civile – 5 juillet 2001.....	41
ANNEXE N° 26 : Cour d'appel de Bordeaux – 5 ^{ème} chambre – 16 septembre 1999.....	42
ANNEXE N° 27 : Cour d'appel de Douai – 1 ^{ère} chambre – 3 mai 1999.....	43

La présente instruction, a pour objet de notifier aux comptables la liste des décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

COUR DE CASSATION**Chambre Commerciale****3 octobre 2000****Arrêt n° 1627 FS-P**

Redressement–liquidation judiciaires – Résolution du plan de continuation – Déclaration des créances – Vérification des créances – Absence de contestation du débiteur – Décision du juge-commissaire en l'absence du débiteur.

*

* *

Dès lors qu'il a participé à la vérification des créances sans élever aucune contestation auprès du représentant des créanciers, le juge-commissaire n'est pas tenu d'entendre ou d'appeler le débiteur lorsqu'il prononce l'admission d'une créance non contestée.

*

* *

Attendu :

- que M. A. a été mis en redressement judiciaire le 22 avril 1994, après résolution de son plan de continuation ; qu'après la publication le 15 mai 1994 du jugement d'ouverture au Bodacc, la trésorerie de B. a déclaré sa créance laquelle a été admise par le juge-commissaire ;
- que cet appel-nullité a été déclaré irrecevable par la Cour d'appel de Dijon par arrêt n° 1216 du 16 septembre 1997 ;
- qu'ayant souverainement constaté, par une décision motivée exempte de dénaturation, que M. A. avait participé à la vérification des créances sans élever aucune contestation auprès du représentant des créanciers, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que le juge-commissaire n'avait pas à entendre ou appeler le débiteur lorsqu'il a prononcé l'admission d'une créance non contestée, n'a pas encouru les griefs du pourvoi en déclarant les appels irrecevables ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

COUR DE CASSATION
Chambre Commerciale
17 octobre 2000
Arrêt n° 1700 F-D

Redressement- Liquidation judiciaires – Déclaration à titre provisionnel – Admission – Déclaration complémentaire – Oui.

*

* *

L'admission à titre provisionnel d'une créance n'est pas de nature à faire obstacle à une déclaration complémentaire des créances non éteintes dès lors que les déclarations de créances du Trésor sont toujours faites, sous réserve des impôts et autres créances non encore établis à leur date.

*

* *

Attendu :

- que la société M..... frères (la société) ayant été mise en redressement judiciaire par jugement du 31 mars 1993, le trésorier principal de L. (le trésorier) a déclaré à titre privilégié une créance provisionnelle concernant la taxe professionnelle de 1993, pour laquelle il a demandé son admission définitive pour 235 265 francs ; que le juge-commissaire, par ordonnance du 17 mars 1994, a admis les créances du Trésor pour 139 838 francs à titre privilégié puis, le 4 juillet suivant, sur requête du représentant des créanciers, a ordonné que l'admission des créances de celui-ci soit rectifiée sur l'état des créances pour 262 765 francs à titre privilégié ; que, sur le recours de la société, le tribunal a annulé la seconde ordonnance ; que le trésorier a interjeté appel du jugement ;

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

- que la société fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'admission, à titre privilégié et définitif, de la créance du Trésor au titre de la taxe professionnelle de 1993 pour 235 265 francs, alors, selon le pourvoi, d'une part, que, par ordonnance du 17 mars 1994, le juge-commissaire a ratifié la proposition du représentant des créanciers et admis à titre définitif et privilégié la créance du Trésor, au titre de la taxe professionnelle 1993, pour un montant de 107 810 francs ; que dans ses écritures d'appel signifiées le 4 novembre 1996, le trésorier a lui-même reconnu que "l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce fait ressortir l'admission du trésorier pour 107 810 francs à titre définitif pour la taxe professionnelle 1993" ; qu'en affirmant cependant que cette créance n'avait été admise qu'à titre provisionnel, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et a, par là-même, violé les articles 4, 5 et 7 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, d'autre part, que si l'ordonnance du juge-commissaire admettant, à titre provisionnel, une créance du Trésor n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et n'est pas de nature à faire obstacle à une déclaration complémentaire, il n'en va pas de même lorsque la créance du Trésor a été admise à titre définitif ; que, dans cette hypothèse, l'ordonnance admettant à titre définitif la créance du Trésor est revêtue de l'autorité de la chose jugée, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel ; qu'en l'espèce, conformément à l'état des créances déposé par le représentant des créanciers, le juge-commissaire a admis, à titre définitif, la créance du Trésor, au titre de la taxe professionnelle 1993, pour un montant de 107 810 francs ; qu'aucun recours contre la décision du juge-commissaire n'a été porté devant la cour d'appel ; qu'en considérant, cependant, que la créance du Trésor pouvait faire l'objet de déclarations complémentaires et qu'ainsi, le trésorier était fondé à voir sa créance admise, à titre définitif et privilégié, pour un montant de 235 265 francs, la cour d'appel a violé les articles 1351 du Code civil, 50 et suivants, 101 et 102 de la loi du 25 janvier 1985 ;
- que les déclarations de créances du Trésor sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non encore établis à leur date, de sorte que l'autorité de la chose jugée résultant d'une admission provisionnelle pour le montant déclaré ne peut être opposée et que la décision du juge-commissaire n'est pas de nature à faire obstacle à une déclaration complémentaire des créances non éteintes ; qu'ayant relevé que la créance du Trésor au titre de la taxe professionnelle de 1993 avait été admise à titre provisionnel et énoncé que cette créance pouvait faire l'objet d'une déclaration complémentaire, la cour d'appel a admis, à bon droit, la créance litigieuse pour la somme déclarée à titre complémentaire dans le délai légal ; que le moyen ne peut donc être accueilli.

COUR DE CASSATION
Chambre Commerciale
14 novembre 2000
Arrêt n° 1923 FS-D

Liquidation judiciaire – Taxes foncières postérieures à la liquidation – Créances de l'article 40.

*
* *

Les taxes foncières afférentes à la période postérieure au jugement d'ouverture constituent des créances de l'article 40.

*
* *

Attendu :

- que, pour annuler l'avis à tiers détenteur notifié, le 14 août 1995, par le trésorier principal de N. (le trésorier) au liquidateur de M. M., en liquidation judiciaire depuis le 8 août 1990, afin d'obtenir paiement de taxes foncières dues par celui-ci pour les années 1991 à 1994 au titre d'un immeuble lui appartenant, l'arrêt retient qu'à défaut de poursuite d'activité par M. M. , le trésorier n'est pas fondé à soutenir que ces taxes constituent des créances de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et qu'au surplus le bien immobilier ne peut être considéré comme affecté à l'activité artisanale du débiteur ;
- qu'en statuant ainsi, alors que M. M., était tenu d'assumer, en vertu de la loi, le paiement des taxes foncières afférentes à la période postérieure au jugement d'ouverture, de sorte que la créance du trésorier, née régulièrement au cours des opérations de liquidation, entrait dans les prévisions de l'article 40, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations.

COUR DE CASSATION**Chambre Commerciale****29 mai 2001****Arrêt n° 1072 FS-D**

Redressement - liquidation judiciaires – Déclaration des créances – Impôts contestés – Admission à titre provisionnel – Non .

*

* *

Une créance fiscale ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et dont le bien-fondé est contesté ne peut faire l'objet d'une admission provisionnelle laquelle ne concerne que les créances en cours d'établissement.

*

* *

Attendu :

- que selon l'arrêt attaqué (Riom, 13 mai 1998), qu'à la suite de la mise en redressement judiciaire de M. D. le 20 octobre 1995, étendu à Mme D., le trésorier des M. de V. (le trésorier) a déclaré auprès de M. S., représentant des créanciers, une créance privilégiée représentant les impôts sur le revenu, ayant fait l'objet d'un titre exécutoire ; qu'il a demandé son admission à titre provisionnel en raison d'une instance en contestation de la validité de la créance en cours devant la juridiction administrative ;
- que le trésorier fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'admission provisionnelle et constaté qu'une instance était en cours, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 74 du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction applicable en la cause "A la requête du trésor public, le juge-commissaire... prononce l'admission définitive des créances admises à titre provisionnel... et qui font l'objet d'un titre exécutoire ou qui ne sont plus contestées" ; que la cour d'appel qui refuse de prononcer l'admission provisionnelle de la créance déclarée par le trésorier au redressement judiciaire de M. et Mme D., créance contestée devant le juge de l'impôt a violé le texte susvisé ;
- que l'article 50, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 devenu L. 621-43, alinéa 3, du Code de commerce, réservant l'admission à titre provisionnel des créances du Trésor public à celles qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration, l'arrêt en déduit exactement que le juge-commissaire ne peut prononcer l'admission à titre provisionnel d'une créance ayant fait l'objet d'un titre exécutoire au sens du droit fiscal et qui est contestée ; que le moyen n'est pas fondé.

COUR DE CASSATION**Chambre Commerciale****13 février 2001****Arrêt n° 305 F-D**

Redressement–liquidation judiciaires – Recouvrement de l'impôt sur le revenu – Avis à tiers détenteur – Existence d'un titre exécutoire.

*

* *

Les impositions dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont mises en recouvrement par un rôle, qui constitue le titre en vertu duquel les comptables du Trésor peuvent réclamer l'impôt et en poursuivre le recouvrement.

*

* *

Attendu :

- que la trésorerie de F. a fait délivrer un avis à tiers détenteur à la Caisse de retraite à laquelle est affilié M. R., pour avoir paiement d'une somme due par ce dernier au titre d'un rappel d'impôt sur le revenu, qui lui avait été antérieurement notifié par lettre recommandée non réclamée ; que M. R., a saisi le juge de l'exécution pour obtenir le remboursement des sommes ainsi prélevées sur sa retraite ; que sa demande ayant été rejetée par jugement du 5 décembre 1996, M. R., a formé appel ;
- que pour infirmer la décision du juge de l'exécution, la cour d'appel énonce que le centre des impôts a adressé un avis d'imposition, avec paiement majoré au delà d'une certaine date, mais que cet avis ne saurait constituer l'avis de mise en recouvrement prévu par les articles L. 256 et suivants du Livre des procédures fiscales, et qu'en conséquence, la délivrance d'un avis à tiers détenteur qui ne repose pas sur un titre exécutoire manque de base légale, et a pour effet de rendre nulle la procédure diligentée à l'encontre de M. R.;
- qu'en statuant ainsi, alors que les impositions dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont mises en recouvrement par un rôle, qui constitue le titre en vertu duquel les comptables du Trésor peuvent réclamer l'impôt et en poursuivre le recouvrement, le cas échéant par la contrainte, et dont le contribuable est informé par un avis d'imposition, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

COUR DE CASSATION
Chambre Commerciale
13 mars 2001
Arrêt n° 566 FS-P

Promesse unilatérale de cession de crédit-bail immobilier - Créance virtuelle - Avis à tiers détenteur - Non.

*

* *

Un avis à tiers détenteur ne peut produire effet dès lors qu'au moment de sa délivrance, la seule obligation existante liant le débiteur à l'acquéreur était une promesse unilatérale de cession d'un contrat de crédit-bail.

*

* *

Attendu :

- que si selon ce texte l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles, il n'en est pas de même pour les créances éventuelles ;
- que le 27 décembre 1994, une promesse unilatérale de cession de contrat de crédit-bail immobilier a été signée devant M. F., notaire, entre la société L. M., (la société) et le Crédit agricole ; que, le 1^{er} février 1995, le receveur des impôts de T... a adressé au notaire un avis à tiers détenteur pour recouvrer une somme représentant la TVA due par la société, et que les 13 février et 14 juin 1995, le trésorier principal de T... a également notifié au notaire des avis à tiers détenteur pour avoir paiement d'impôts dus par la société L. M., que l'acte authentique de cession du contrat de crédit-bail a été signé le 20 juillet 1995 ; que, le 26 juillet 1995, la société L. M. a été mise en redressement judiciaire, procédure, qui a été, ultérieurement, convertie en liquidation judiciaire, M. B., représentant des créanciers, étant désigné comme liquidateur ; que M. F., a, alors, saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de T... aux fins de voir préciser qui, des comptables publics lui ayant adressé des avis à tiers détenteur ou de M. B., ès qualités, il devait désintéresser à la suite de l'acte de cession ; que par jugement du 16 avril 1996, le juge de l'exécution a dit que le notaire verserait les sommes devant revenir à la société au receveur des impôts de T... à charge pour l'administration de répartir celles-ci entre les deux comptables publics ; que M. B, aux droits duquel vient la société L. M., a fait appel de cette décision ;

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

- que pour confirmer la décision du juge de l'exécution la cour d'appel énonce que c'est à juste titre que, constatant l'existence d'une créance virtuelle puisque conditionnelle, à terme et non encore liquide, celui-ci a dit que le notaire devait remettre le produit de la vente au premier comptable saisissant ;
- qu'en statuant ainsi, après avoir relevé qu'au moment de la délivrance des avis à tiers détenteur, la seule obligation existante liait la société et le Crédit agricole en vertu d'une promesse unilatérale de cession d'un contrat de crédit-bail immobilier, consentie par celle-ci au profit de ce dernier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

COUR DE CASSATION**Chambre Civile****1^{er} février 2001****Arrêt n° 122 FS-P+B**

Contrat d'assurance-vie – Avis à tiers détenteur – Demande de mainlevée – Juge de l'exécution –
Compétence territoriale – Domicile du débiteur.

*

* *

Le juge de l'exécution territorialement compétent pour ordonner la mainlevée d'un avis à tiers détenteur est celui du lieu ou demeure le débiteur.

*

* *

Attendu :

- que le comptable du Trésor chargé du recouvrement d'un arriéré d'impôts dû par M. G..... a notifié à la société UAP Vie, aux droits de laquelle se trouve la société AXA Conseil-Vie (l'assureur), un avis à tiers détenteur portant sur la valeur acquise d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le contribuable ; qu'après avoir saisi le directeur des services fiscaux d'une contestation demeurée sans réponse, l'assureur a assigné le comptable du Trésor et le trésorier-payeur général devant le juge de l'exécution de Paris, aux fins de mainlevée de l'avis à tiers détenteur ; que les défendeurs ont soulevé l'incompétence territoriale de ce juge au profit du juge de l'exécution de Créteil, dans le ressort duquel demeure le débiteur ;
- que l'assureur fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli l'exception d'incompétence, alors, selon le moyen, qu'en égard à la différence entre l'avis à tiers détenteur et la saisie-attribution, les règles procédurales spécifiques à cette dernière ne peuvent être étendues à l'avis à tiers détenteur ; qu'en procédant à cette assimilation, l'arrêt attaqué a violé les articles 9 et 65 du décret du 31 juillet 1992 ;
- que la contestation d'un avis à tiers détenteur se trouve soumise à la règle de compétence territoriale prévue en matière de contestations relatives aux saisies-attributions par l'article 65 du décret du 31 juillet 1992 ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a décidé que le juge de l'exécution compétent pour statuer sur la contestation était celui du lieu où demeurait le débiteur.

COUR DE CASSATION**Chambre Commerciale****25 avril 2001****Arrêt n° 783 F-D**

Réclamation contentieuse – Demande de sursis de paiement – Absence de garantie – Avis à tiers détenteur notifié à titre conservatoire - Article L. 277 du livre des procédures fiscales – Effet identique à ceux de l'article L. 262-L. 263 du livre des procédures fiscales.

*

* *

Les effets d'un avis à tiers détenteur délivrés en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales sont identiques à ceux prévus aux articles L. 262 et L. 263 du même livre.

*

* *

Attendu :

- que le receveur-percepteur de la G. C. a mis en recouvrement des rappels d'impôts et des pénalités réclamés, à la suite d'un contrôle fiscal, à la société T..... (la société), qui, après avoir formé une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement sans constituer de garanties, a fait l'objet d'une procédure collective ; que le comptable du Trésor a, alors, notifié des avis à tiers détenteur aux établissements bancaires dans lesquels des comptes étaient ouverts au nom de M. C..... dirigeant de fait de la société, pour préserver le recouvrement des pénalités réclamées à celle-ci sur le fondement de l'article 1763 A du Code général des impôts, dont les dirigeants de sociétés sont solidairement tenus au paiement ; que ces avis à tiers détenteur portaient une mention aux termes de laquelle ils étaient délivrés à titre conservatoire en application de l'article L. 277 du Livre des procédures fiscales ; que M. C..... a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre d'une demande d'annulation de ces avis à tiers détenteur, qui a été rejetée ;
- qu'en statuant ainsi, alors que les avis à tiers détenteur délivrés en application de l'article L. 277 du Livre des procédures fiscales ne diffèrent pas, par leurs effets, de ceux prévus aux articles L. 262 et L. 263 du même Livre, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

COUR DE CASSATION**Chambre Civile****3 octobre 2000****Arrêt n° 1366 F-D**

Action paulienne - Créance fiscale - Principe - Fait générateur de l'impôt - Fraude paulienne.

*

* *

Le principe d'une créance fiscale existe dès le fait générateur de l'impôt et la fraude paulienne résulte de la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier en augmentant son insolvabilité, peu important son ignorance des poursuites qui seront effectivement engagées à son encontre.

*

* *

Attendu

- que la société C., créée le 17 juin 1982 avenue de Choisy à Paris (13^{ème}) et liquidée amiablement le 31 juillet 1983, a, à la suite de la condamnation pénale de son gérant, M. C., pour fausses factures, fait l'objet en juillet 1986 d'une vérification ayant donné lieu à un redressement de 535 457 F pour l'exercice 1982 et de 1 651 152 F pour l'exercice 1983 ; que dans le cadre des poursuites en recouvrement de cette dette engagées contre l'ancien gérant de cette société, solidairement responsable de son paiement en application des articles L. 266 et L. 267 du livre des procédures fiscales, le trésorier principal du 13^{ème} arrondissement de Paris a demandé, sur le fondement de l'article 1167 du Code civil, de déclarer inopposable à son égard la donation de la nue-propiété de leur appartement, consentie le 23 mars 1983 par les époux C. au profit de leur fils ;
- que pour déclarer cette demande mal fondée, l'arrêt attaqué retient que la créance de l'administration fiscale n'était pas antérieure à l'acte de donation ;
- qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que M. C. avait émis en 1982 et 1983 des fausses factures par l'intermédiaire de la société C. et qu'il pouvait craindre de voir sanctionner ultérieurement ses agissements frauduleux, ce qui démontrait l'antériorité de la fraude et partant, de la créance du Trésor, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

COUR DE CASSATION**Chambre Civile
20 décembre 2000****Arrêt n° 1702 FS-P+B**

Nue-propriété d'immeubles – Apport à des sociétés civiles – Inopposabilité des apports – Oui.

*

* *

Pour se prononcer sur l'inopposabilité des apports portant sur la nue-propriété d'immeubles à une société civile immobilière, la juridiction civile doit rechercher si la difficulté de négocier les parts sociales et le risque d'inscriptions d'hypothèques sur les immeubles de la société ne constituent pas des facteurs de diminution de la valeur du gage du créancier et d'appauvrissement des débiteurs.

*

* *

Attendu :

- que les époux G. ayant fait apport de la nue-propriété de deux immeubles à deux sociétés civiles immobilières dont ils sont les seuls associés, la société anonyme Banque Worms et le Trésor public (trésorier de C.), créanciers des premiers, les ont assignés en inopposabilité des apports sur le fondement de l'article 1167 du Code civil ;
- que, pour débouter la société Banque Worms et le Trésor public de leur demande, l'arrêt relève que les époux G. ne s'opposent pas au nantissement des parts sociales dont ils sont détenteurs et retient qu'il suffit que le créancier nanti procède à la publicité du nantissement consenti à son profit, que la saisie et la réalisation forcée des parts sociales correspondant aux apports de biens dont la valeur a été transférée aux sociétés devront permettre au poursuivant de se trouver rempli de ses droits et que le privilège réservé au créancier gagiste fait obstacle à toute aliénation de nature à priver celui-ci des garanties constituées par un patrimoine qui, même administré sous la forme sociale, demeure dès lors qu'il détient la totalité des parts, la propriété du débiteur ;
- qu'en statuant ainsi, alors que les apports aux sociétés n'étaient plus la propriété des époux G. et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la difficulté de négocier les parts sociales et le risque d'inscription d'hypothèques sur les immeubles du chef des sociétés ne constituaient pas des facteurs de diminution de la valeur du gage du créancier et l'appauvrissement des débiteurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

CONSEIL D'ETAT
9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies
27 novembre 2000
Arrêt n° 213 447

Réclamation suspensive de paiement – Dépôt de garanties – Affectation hypothécaire – Refus – Juge du référé – Tribunal administratif – Rejet – Conseil d'Etat – Confirmation de rejet.

*

* *

C'est à bon droit qu'un tribunal administratif rejette une affectation hypothécaire sur un immeuble en raison d'une part de l'absence de précisions permettant d'apprécier le bien-fondé de l'évaluation et d'autre part de l'existence d'une hypothèque inscrite au profit d'un comptable des impôts.

*

* *

Considérant :

- que le jugement que critiquent les requérants est intervenu par suite de l'expiration du délai d'un mois, prévu par les dispositions précitées de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, qui s'est écoulé après que M. et Mme M., ont contesté devant le tribunal administratif de Paris l'ordonnance du 2 juillet 1999 du juge du référé administratif rejetant la demande qui lui avait été soumise par les intéressés en vue de décider que l'inscription hypothécaire sur un bien immobilier sis à S. qu'ils avaient proposée comme garantie à l'appui de leur demande tendant à différer le paiement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu qui leur avaient été assignées au titre des années 1992, 1993 et 1994, répondait aux conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales et devait, de ce fait, être acceptée par le comptable ; que, dès lors, le jugement attaqué doit être regardé comme fondé sur les mêmes motifs que ladite ordonnance ;
- que, pour rejeter la demande de M. et Mme M., cette ordonnance se fonde notamment sur le fait que, si les requérants font état d'une expertise évaluant le bien immobilier susmentionné à une valeur très supérieure à la valeur retenue par l'administration, ils ne la produisent pas ;
- que M. et Mme M., ont produit cette expertise devant le tribunal administratif de Paris ; que, si cette expertise ne liait pas le tribunal, celui-ci, en confirmant l'ordonnance du juge du référé, sans se prononcer sur ladite expertise, n'a pas donné de base légale à son jugement ; que, par suite, les requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

- qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;
- que les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et les intérêts de retard y afférent mis à la charge de M. et Mme M., au titre des années 1992, 1993 et 1994 s'élevaient à plus de 3 MF ; que, si l'expertise produite par les requérants évalue à 3 MF la valeur du bien immobilier qu'ils ont proposé comme garantie, elle est dépourvue de toute précision permettant d'apprécier le bien-fondé d'une telle évaluation ; qu'il résulte au surplus de l'instruction que le bien immeuble en cause est déjà grevé d'une hypothèque au profit du receveur principal des impôts de V. ; que, par suite, M. et Mme M., ne sont pas fondés à se plaindre de ce que par l'ordonnance attaquée, le juge du référé administratif près le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande d'annulation de la décision du 17 mai 1999 par laquelle le trésorier principal de S. a refusé la garantie qu'ils avaient proposée.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES**1^{ère} Chambre****17 avril 2001****Arrêt n° 97NT02198**

Réclamation d'assiette – Dégrèvement – Excédent de versement – Paiement d'intérêts moratoires – Oui – Majoration de 10 % - Remise – Excédent de versement – Paiement d'intérêts moratoires – Non.

*

* *

Un excédent de versement constaté après une décision de remise gracieuse de majoration de 10 % fondée sur l'article 1912 du code général des impôts ou une remise gracieuse des intérêts moratoires ne donne pas lieu au paiement d'intérêts moratoires fondés sur l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

*

* *

Considérant :

- en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et qu'il est d'ailleurs constant que le complément d'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 1974 et restant à la charge des conjoints A. à la suite de la décision du Conseil d'Etat s'élevait à 750 000 F en droits, majorés de la pénalité de 10 % pour paiement tardif et des intérêts moratoires dus à l'Etat en application de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit respectivement 75 000 F et 158 850 F ; que si les requérants soutiennent que les sommes dues doivent être diminuées du montant des pénalités de retard et des intérêts moratoires qui avaient été laissés à leur charge à la suite de la remise gracieuse du 29 juillet 1986, ils ne justifient à cet égard d'aucune décision de dégrèvement ou de remise gracieuse qui serait intervenue postérieurement à la décision du Conseil d'Etat ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à soutenir que le montant des sommes dues s'élèverait non pas à 983 850 F mais à 693 045 F ;
- en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que le montant des intérêts moratoires dus à l'Etat ne serait que de 140 038 F alors qu'il ressort des documents fournis par l'administration que ceux mis à la charge des intéressés se sont élevés à 158 773 F ; que toutefois pour le calcul des intérêts afférents à la période du 15 mai 1982 au 13 mars 1984 les conjoints A. n'ont retenu que 569 jours au lieu de 659 ; que, compte tenu des intérêts moratoires omis à la suite de cette erreur, ils n'établissent pas que l'administration aurait fait un calcul erroné des intérêts moratoires dus à l'Etat ;

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

- en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : "Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration des impôts à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal" ; qu'il ressort de ces dispositions que seuls les excédents de versements constatés après une décision de dégrèvement peuvent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires au profit du contribuable ;
- que, dans ces conditions, les sommes résultant de la remise gracieuse qui a été prononcée, à concurrence de la moitié des majorations de retard et des intérêts moratoires initialement mis en recouvrement, avant l'intervention de la décision du Conseil d'Etat précitée, ne saurait être productives d'intérêts moratoires par application des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ; que, par suite, c'est à bon droit que pour déterminer le montant des intérêts moratoires dus aux requérants le comptable du Trésor de D. n'a retenu que le principal de l'impôt, sans y ajouter les sommes dont il s'agit ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'administration aurait sous-estimé le montant des intérêts dus par l'Etat.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES**1^{ère} Chambre****29 décembre 2000****Arrêt n° 97NT00771**

Redressement–liquidation judiciaires du conjoint – Impôt sur le revenu – Taxe d'habitation – Mise en cause du conjoint "in bonis" – Oui.

*

* *

Si le droit de poursuites est suspendu à l'encontre du débiteur en redressement ou liquidation judiciaire, il ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité solidaire de l'épouse du contribuable mariée selon le régime de la communauté réduite aux acquêts, dans le paiement de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée et de la taxe d'habitation conformément aux dispositions de l'article 1685 du code général des impôts.

*

* *

Considérant :

- d'une part, qu'aux termes de l'article 1685 du code général des impôts : "1- Chacun des époux, lorsqu'il vit sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la taxe d'habitation. 2- Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu... Chacun des époux peut demander à être déchargé de cette obligation" ;
- qu'il résulte de l'instruction que le trésorier de M. a, le 27 février 1996, adressé à Mme J., trois commandements de payer d'un montant total de 29 470,60 F pour avoir paiement, notamment, de cotisations d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée correspondante et de la taxe d'habitation ; que, par ailleurs, M. J., a fait l'objet d'une mise en redressement et liquidation judiciaires par un jugement du Tribunal de commerce de Chartres en date du 12 mars 1991, procédure déclarée commune à la procédure de redressement et de liquidation judiciaires de la société en commandite simple "ECR..." dont M. J., était le gérant, par un jugement du même tribunal en date du 11 janvier 1990 ; que si le droit de poursuite individuelle du comptable du Trésor était suspendu à l'égard de M. J. à compter du jugement de liquidation des biens, en application des dispositions de l'article 47 de la loi susvisée du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, celles-ci ne faisaient pas légalement obstacle, en tout état de cause, à ce que le comptable mette en jeu la responsabilité solidaire de l'épouse du contribuable, mariée selon le régime de la communauté réduite aux acquêts, dans le paiement de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée et de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions précitées de l'article 1685 du code général des impôts.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**3^{ème} Chambre****10 avril 2001****Arrêt n° 98BX 00484**

Redressement – Liquidation judiciaires – Déclaration des créances – Interruption de la prescription - Puis suspension - Clôture pour insuffisance d'actif - Reprise du cours de la prescription.

Taxes foncières - postérieures à l'ouverture de la procédure - droit de poursuite.

*

* *

La déclaration d'une créance fiscale au passif d'une procédure collective interrompt la prescription et celle-ci est suspendue jusqu'au jugement de clôture pour insuffisance d'actif qui rend au Trésor son droit de poursuite individuelle.

Les créances nées postérieurement au jugement prononçant la liquidation des biens ne sont pas soumises à la procédure collective.

*

* *

Considérant :

- que la liquidation des biens de l'entreprise de négoce en machines agricoles et de vente de fuel domestique qu'exploitait M. D. a été prononcée par jugement du 4 novembre 1977 ; que la clôture des opérations pour insuffisance d'actif ayant été prononcée le 17 juin 1994, le percepteur de B. a délivré un avis à tiers détenteur pour le recouvrement d'une somme de 110.976 F correspondant, pour 107.304 F à un reliquat d'impôt sur le revenu dû au titre des années 1975 à 1977 et, pour le solde, à des cotisations de taxe foncière des années 1979 à 1986 ; que M. D. qui a formé opposition à cet acte par une réclamation adressée au trésorier payeur général de la D. le 18 août 1994, conteste son obligation de payer ladite somme en invoquant principalement la prescription de ces créances ;

ANNEXE N° 14 (suite et fin)

- qu'aux termes de l'article 1850 du code général des impôts, repris au premier alinéa de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales : "Les comptables du Trésor qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable", et qu'en vertu de l'article 1975 du même code, en partie repris au second alinéa du même article L. 274, le délai de quatre ans ainsi prévu est interrompu, notamment, par tous "actes interruptifs de la prescription" ; qu'aux tenues de l'article 35 de la loi n° 67-1120 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, "Le jugement qui prononce, la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements..." ;
- qu'il résulte de l'instruction que le percepteur de B. a produit à la liquidation des biens de M. D. le 18 septembre 1978, à titre provisionnel, puis le 3 avril 1979 à titre définitif, la créance correspondant aux cotisations d'impôt sur le revenu mises en recouvrement le 29 mars 1979 au titre des années 1975, 1976 et 1977 ; que si le requérant avance que cette production n'aurait pas été effectuée dans les délais énoncés à l'article 47 du décret du 22 décembre 1967, pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1967, alors en vigueur, ces allégations ne sont corroborées par aucun élément du dossier ; que, d'ailleurs, il résulte des pièces versées par l'administration que ces créances, ainsi produites, ont été admises pour un montant total de 132.770 F sur l'état arrêté par le syndic en vertu de l'article 42 de la loi précitée ; que, par suite, la production par le comptable desdites créances à la liquidation des biens de M. D. a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription fixé par les dispositions susmentionnées de l'article 1850 du code général des impôts ; que le cours du nouveau délai de prescription ouvert par cette production a été suspendu jusqu'au jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif en date du 17 juin 1994 qui a rendu au comptable du Trésor son droit de poursuite individuelle ; qu'ainsi, à la date de notification de l'avis à tiers détenteur, le 11 août 1994, l'action en vue du recouvrement du reliquat des impositions susmentionnées n'était pas prescrite ;

ANNEXE N° 15 : Cour administrative d'appel de Nancy – 2^{ème} chambre – 14 juin 2001

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

2^{ème} Chambre

14 juin 2001

Arrêt n° 99NC02492

Réclamation d'assiette – Sursis de paiement – Décompte de la majoration de 10 % – Oui.

*

* *

Le dépôt d'une réclamation d'assiette assortie du sursis légal de paiement ne fait pas obstacle en l'absence de paiement de l'imposition à l'application de la majoration de 10 %.

*

* *

Considérant :

- qu'aux termes de l'article 1761 du code général des impôts : "*1. Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle*" et que, d'autre part, l'article L. 277 du livre des procédures fiscales dispose que : "*Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes*" ; qu'il ne résulte pas de la combinaison de ces dispositions que le sursis de paiement prévu par l'article L. 277 précité, alors même qu'il suspend l'exigibilité des impositions contestées, aurait pour effet de soustraire à l'application de la majoration de 10 %, prévue par l'article 1761 du code, les sommes restant à la charge du contribuable en cas de rejet total ou partiel de sa contestation ;
- qu'il est constant que M. P. n'a pas réglé dans le délai prévu par l'article 1761 la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu afférente à l'année 1991, d'un montant de 229 009 F, mise en recouvrement le 31 octobre 1993 ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'a été appliquée la majoration prévue par les dispositions précitées à la somme de 147 398 F maintenue à sa charge à la suite d'un jugement du tribunal administratif du 19 décembre 1996, alors même que le contribuable avait été en droit d'en différer le paiement par l'effet de sa demande de sursis de paiement jointe à sa réclamation du 17 novembre 1993 ; qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Besançon a déchargé M. P. de l'obligation de payer la majoration litigieuse, et à en demander le rétablissement.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE**3^{ème} Chambre****22 janvier 2001****Arrêt n° 98MA01308**

Redressement d'impôts – Réclamation d'assiette – Poursuite – Publicité du privilège – Dégrèvement – Demande d'indemnités – Faute lourde – Non – Préjudice subi par la société – Oui.

*

* *

La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée à raison de l'exécution par le comptable des diligences qui lui incombent. Toutefois, les erreurs commises lors de l'engagement de ces diligences, même si les effets ont été limités à quelques semaines ont pu entraîner pour le redevable des troubles dans sa condition d'existence et affecter la qualité de gestion de son entreprise.

*

* *

Considérant :

- que la S.A.R.L. "LE C. ", représentée par son liquidateur amiable et ancien gérant, M. R. , ce dernier à titre personnel ainsi que Mme R. , demandent à être indemnisés de divers préjudices, constitués de la perte des perspectives de développement de la société, des mauvaises conditions de vente de son fonds de commerce, de sa liquidation judiciaire et des pertes de rémunération de son gérant, lesquels seraient dus aux graves fautes commises, tant par les services d'assiette que par les services de recouvrement de l'administration fiscale, à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur les années 1981 à 1984 ;
- que les erreurs commises par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations qui se rattachent aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt ne sont en principe susceptibles, en raison de la difficulté que présente généralement la mise en oeuvre de ces procédures, d'engager la responsabilité de l'Etat que si elles constituent une faute lourde ; qu'il n'en va différemment que lorsque l'appréciation de la situation du contribuable ne comporte pas de difficultés particulières ;

ANNEXE N° 16 (suite et fin)

- qu'en premier lieu pour démontrer que la responsabilité de l'Etat sera engagée à raison des fautes commises par le service chargé du recouvrement, la requérante soutient que l'envoi de plusieurs avis à tiers détenteur, ainsi que l'inscription sur ses biens d'un privilège du Trésor, auraient diminué son crédit auprès de l'extérieur, l'auraient empêchée notamment, d'obtenir le prêt nécessaire à son développement et auraient entravé sa bonne gestion pendant les années 1990 à 1995 ; que la responsabilité du service chargé du recouvrement de l'impôt ne saurait toutefois être engagée à raison de l'exécution par celui-ci des diligences qui lui incombaient normalement aux fins d'assurer le recouvrement des impositions alors exigibles ou de mettre en œuvre les sûretés permettant d'en garantir ultérieurement le paiement ;
- qu'en second lieu la requérante soutient, en outre, que le service chargé du recouvrement a commis à plusieurs reprises des erreurs de montants à son détriment et tardé à adapter le montant des sûretés prises aux fluctuations de la dette fiscale exigible ; que l'administration ne conteste pas le fait qu'elle a procédé, par erreur, à une inscription de privilège du Trésor pour un montant excédant de 311.743 F celui des impositions exigibles, ni qu'elle a initialement demandé au notaire, dépositaire des fonds, de bloquer la totalité du produit de la vente du fonds de commerce intervenu le 15 mars 1994, pour un montant de 2.000.000 F, plus de trois fois supérieur au montant des impositions qui étaient encore à recouvrer ; que nonobstant la circonstance qu'elles aient été ultérieurement corrigées, ces erreurs cumulées sont constitutives d'une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'administration ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nice a rejeté dans sa totalité, leur demande indemnitaire ;

Sur les préjudices indemnissables :

- qu'il n'est pas établi que la faute ainsi commise par l'administration, dont les effets ont été limités à quelques semaines, aient, à elles-seules, entraîné une perte de chance de développement de la société, voire provoqué sa liquidation judiciaire, laquelle est d'ailleurs intervenue le 6 avril 1995, date à laquelle les erreurs commises avaient été corrigées, ou encore une perte en capital due aux mauvaises conditions de vente du fonds de commerce ; que cette faute a toutefois pu entraîner, pour le gérant, M. R. , des troubles dans ses conditions d'existence et affecté la qualité de sa gestion, dans une période particulièrement décisive pour la société ; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation due à M. R. seul, en condamnant l'Etat à lui payer une somme de 50.000 F, y compris tous intérêts échus à la date de la présente décision.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**1^{ère} Chambre****13 mars 2001****Arrêt n° 98PA03088**

Recouvrement de l'impôt – Avis à tiers détenteur – Compte bancaire – Propriété des fonds – Demande en décharge gracieuse de responsabilité – Rejet – Recours pour excès de pouvoir – Erreur manifeste d'appréciation.

*

* *

La juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur l'origine des fonds déposés sur un compte bancaire.

L'article 1685 du code général des impôts autorise le comptable à poursuivre indifféremment l'un ou l'autre des époux pour recouvrer l'impôt établi au nom du foyer fiscal.

Ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation le trésorier-payeur général qui rejette une demande en décharge gracieuse de responsabilité présentée par l'un des époux au motif que même si ses revenus mensuels étaient d'un faible montant, son compte bancaire était crédité d'une somme telle qu'il devait être regardé comme ayant eu des facultés contributives suffisantes pour assumer sa responsabilité solidaire.

*

* *

Considérant :

- que M. P. doit être regardé comme demandant, par la présente requête, l'annulation du jugement susvisé en date du 28 avril 1998, en tant que le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la décharge de l'obligation de payer une somme de 45.624,32 F, résultant d'un avis à tiers détenteur délivré le 8 juin 1994 par le trésorier principal de S. pour avoir paiement de cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1989 et 1990, de la taxe d'habitation de l'année 1990, de la taxe professionnelle et de taxes foncières qui lui ont été assignées au titre des années 1990 et 1991, d'autre part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 28 avril 1995 par laquelle le trésorier-payeur général de l' E. a rejeté sa demande en décharge de responsabilité solidaire avec son épouse pour le paiement de certaines des impositions sus-indiquées ;

ANNEXE N° 17 (suite)

- Sur les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la demande de première instance :
- en premier lieu, qu'en vertu de l'article L.281 du livre des procédures fiscales, M. P. ne peut utilement articuler, à l'appui de ces conclusions, les moyens qu'il tire de ce que la somme prélevée sur son compte par l'avis à tiers détenteur en cause ne lui aurait pas appartenu et n'aurait été affectée au Trésor par le tiers saisi que tardivement, dès lors qu'ils ne sont pas relatifs à l'existence de l'obligation de payer, au montant de la dette ou à l'exigibilité de la somme réclamée, mais, touchant à la régularité dudit acte de poursuite, ne ressortissent qu'à la compétence du juge de l'exécution ;
- en second lieu, que, contrairement à ce que soutient M. P. les dispositions de l'article 1685 du code général des impôts, relatif à la solidarité au paiement des époux, autorisaient le trésorier-payeur général à poursuivre indifféremment l'un ou l'autre de ces derniers, pour le recouvrement d'impositions établies au nom du foyer fiscal qu'ils constituent, au nombre desquelles figurent celles comprises dans l'acte de poursuite litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du trésorier- payeur général en date du 28 avril 1995, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre :

- qu'aux termes de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales : "L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers . " ;
- qu'il résulte de l'instruction que si les revenus déclarés par M. P. au titre de l'année 1995 n'étaient pas supérieurs à 2 482 F par mois, son compte bancaire était crédité d'une somme telle qu'il doit être regardé, même si cette dernière serait provenue, ce qui n'est au demeurant pas établi, d'un prêt souscrit en vue de couvrir les déficits de son exploitation commerciale, comme ayant eu des facultés contributives suffisantes pour assumer sa responsabilité solidaire au paiement, pour le montant compris dans l'avis à tiers détenteur sus-indiqué, des impositions dues par épouse, dont il est séparé de fait depuis mars 1990 ; qu'ainsi, l'intéressé ne peut demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 28 avril 1995, par laquelle le trésorier-payeur général de l' E. lui a refusé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, d'être déchargé de son obligation solidaire audit paiement.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**3^{ème} Chambre****19 juin 2001****Arrêt n° 00LY02079**

Remise gracieuse – Refus – Recours pour excès de pouvoir – Erreur manifeste d'appréciation – Demande en remise présentée à la cour – Irrecevabilité.

*

* *

En refusant d'accorder la remise sollicitée, le trésorier-payeur général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation eu égard aux ressources dont dispose le requérant déduction faite de ses charges et après prise en compte de sa situation.

La demande en remise gracieuse des sommes dues présentées directement à la cour administrative d'appel par le débiteur doit être rejetée comme irrecevable.

*

* *

Considérant :

- que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande de M. P. dirigée contre la décision du 29 décembre 1997 du trésorier-payeur général du R. qui avait refusé de lui accorder la remise gracieuse d'une somme de 96 797,79 F correspondant au montant des sommes que lui avait versées à tort le ministre de l'équipement ;
- qu'eu égard aux ressources et à la situation du requérant et compte tenu des charges qu'il indique devoir supporter, le trésorier-payeur général du R. n'a pas fait une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. P. en refusant de lui accorder la remise totale de sa dette et en lui en accordant l'échelonnement du paiement ; que M. P. n'est en conséquence pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;
- que les conclusions de M. P. qui demande directement à la cour de lui accorder la remise gracieuse totale ou partielle de la totalité de sa dette, y compris une somme de 73 226,10 F mise à sa charge le 13 novembre 1998, postérieurement à la décision en litige, doivent, en tout état de cause, être rejetées comme irrecevables.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**3^{ème} Chambre****12 juin 2001****Arrêt n° 99BX00107**

Demande en décharge gracieuse de responsabilité – Annulation de la décision – Erreur manifeste d'appréciation – Inopposabilité des instructions administratives.

*

* *

Compte tenu du montant de ses revenus annuels dont plus de la moitié était constituée par une indemnité non imposable, la requérante qui n'avait qu'un enfant à charge, n'est pas fondée à soutenir que le trésorier-payeur général ait apprécié de façon manifestement erronée ses capacités contributives.

Les administrés ne peuvent se prévaloir des instructions, circulaires et directives publiées que lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements.

*

* *

1°) Sur l'examen de la demande en décharge gracieuse de responsabilité

Considérant :

- que des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 1988 et 1989 ont été mises en recouvrement le 31 mars 1993 au nom de M. et Mme B. à la suite d'un examen contradictoire de l'ensemble de leur situation fiscale personnelle ; que Mme B. née R. divorcée de M. B. à la suite d'une procédure qu'elle a engagée en juillet 1993, a demandé, sur le fondement de l'article 1685, paragraphe 2, du code général des impôts, au trésorier-payeur général de la C. à être déchargée de sa responsabilité solidaire pour le paiement de ces impositions ; que, par décision du 26 mai 1994, le trésorier-payeur général a accordé une décharge de solidarité à hauteur de 80% du montant des impositions, laissant ainsi à la charge de Mme R. une somme de 294 549 F, tout en lui précisant qu'un étalement pourrait éventuellement lui être accordé, pour le paiement de cette somme, par le trésorier chargé de son recouvrement ; que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté la demande de Mme R. tendant à l'annulation de cette décision en tant qu'elle lui est défavorable ;

ANNEXE N° 19 (suite et fin)

- qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date où a été prise la décision attaquée, Mme R. qui travaillait à la représentation de la France à l'Office des Nations-Unies à Genève, percevait un revenu annuel de 458 000 F dont plus de la moitié consistait en une indemnité de résidence non imposable ; qu'elle vivait avec son fils alors âgé de 12 ans ; qu'en égard à ces éléments, et même en tenant compte des dettes dont fait état la requérante, il n'apparaît pas qu'en laissant à sa charge le paiement d'une somme de 294 549 F le trésorier-payeur général ait apprécié de façon manifestement erronée ses capacités contributives ;

2°) Sur l'inopposabilité des instructions administratives :

- Considérant, que Mme R. se prévaut, sur le fondement de l'article 1er du décret n°83025 du 28 novembre 1983, de l'instruction n° 83-103-A1 de la direction de la comptabilité publique du 31 mai 1983, publiée au bulletin officiel de cette direction, en ce qu'elle prévoit qu' "il conviendra...de continuer à utiliser la possibilité d'accorder des décharges gracieuses de responsabilité toutes les fois où il apparaîtra que le conjoint mis en cause a, en réalité, été victime d'un comportement irresponsable de l'autre, qu'il n'a en rien été complice de ses fraudes éventuelles..." ; que toutefois, en vertu de l'article 1er du décret du 28 novembre 1983 les administrés ne peuvent se prévaloir des instructions, circulaires et directives publiées que "lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements" ; que la circonstance que la personne qui demande la décharge de solidarité n'ait en rien été complice des fraudes de son conjoint et n'ait pas profité des revenus ayant servi de bases aux impositions ne peut par elle-même justifier légalement la décharge de responsabilité ; que les indications précitées de l'instruction dont s'agit sont, par suite, contraires aux lois et règlements ; que la requérante ne peut, dès lors, s'en prévaloir utilement sur le fondement de l'article 1er du décret du 28 novembre 1983.

COUR DE CASSATION**Chambre Civile****17 mai 2001****Arrêt n° 893 F-D**

Commandement aux fins de saisie immobilière – Effet – Trois ans – Prorogation de délai –
Commandement périmé – Demande de prorogation sans intérêt.

*

* *

Le créancier poursuivant doit faire publier le jugement de prorogation du commandement avant
l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 694, alinéa 3, du code de procédure civile.

*

* *

Attendu :

- que, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal de grande instance de Caen, 12 mars 1999) et les productions, que, suivant commandement publié le 15 mars 1996, le trésorier général des créances spéciales du Trésor a engagé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre des époux S. ; que le créancier poursuivant ayant demandé la prorogation des effets du commandement, le jugement l'a débouté de sa demande ; que la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor s'est pourvue en cassation contre cette décision ;
- que la péremption du commandement de saisie produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai de trois ans fixé par le second des textes susvisés s'il n'intervient dans le délai une adjudication mentionnée en marge de la publication du commandement ou la publication d'un jugement de prorogation ;
- qu'une cassation n'ayant pas pour conséquence de rendre effet à un commandement périmé, il s'ensuit que le poursuivant qui peut reprendre l'initiative des poursuites est sans intérêt à critiquer le jugement qui a rejeté sa demande de prorogation.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY**2^{ème} Chambre****8 juin 2000****Arrêt n° 1700 F-D**

Recouvrement – Amende prévue par l'article 1740 ter du code général des impôts – Annulation du jugement prononçant la décharge – Paiement de l'amende – Reversement des intérêts moratoires payés par le Trésor – Prescription.

*

* *

Lorsqu'un dégrèvement prononcé en exécution d'un jugement annulé a donné lieu au versement d'intérêts moratoires en vertu de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, ces intérêts doivent être reversés au même titre que l'imposition.

Ce reversement peut être réclamé dans le délai de prescription du droit commun de trente ans et n'est pas soumis à la prescription de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

*

* *

Considérant :

- que les requêtes susvisées de la SA I. sont dirigées contre deux jugements, en date des 19 décembre 1995 et 29 avril 1997 par lesquels le Tribunal administratif de Nancy a rejeté ses demandes en décharge, d'une part, de l'amende d'un montant de 781 238 F remise à sa charge en application de l'article 1740 ter du CGI et d'autre part, de la somme de 101 942 F qui lui est réclamée en vue du reversement des intérêts moratoires qui lui ont été payés en complément de la restitution du montant de l'amende susmentionnée ; que ces requêtes présentant à juger des questions connexes, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt;

ANNEXE N° 21 (suite)

- que la SA I. a déféré au juge administratif l'amende d'un montant de 781 238 F, à laquelle elle a été assujettie par avis de mise en recouvrement du 3 octobre 1983, en application de l'article 1740 ter du CGI ; que, par jugement en date du 1er juillet 1988, le Tribunal administratif de Nancy a accordé à la SA I. la décharge de l'amende qu'elle contestait ; que sur appel formé par le ministre délégué chargé du budget la Cour administrative d'appel de Nancy a, par arrêt 25 juin 1991, remis à la charge de la SA I. la pénalité dont elle avait été déchargée par les premiers juges ; que sur pourvoi de la SA des établissements L. le Conseil d'Etat statuant en cassation par arrêt du 31 janvier 1997, a annulé l'arrêt susmentionné de la Cour administrative d'appel de Nancy, mais remis à la charge des établissements L. , à concurrence de 781 238F l'amende fiscale à laquelle elle avait été initialement assujettie ; que pour l'exécution de la décision du juge d'appel, le comptable des impôts a émis un nouvel avis de mise en recouvrement, le 27 septembre 1991, constituant de nouveau la SA I. redevable de l'amende fiscale d'un montant de 781 238 F et un autre le 5 mai 1995, en vue d'obtenir le reversement des intérêts moratoires d'un montant de 101 942F ayant assorti la restitution de l'amende à laquelle il a été procédé en exécution du jugement du 1er juillet 1988 du Tribunal administratif de Nancy; que dans les présentes instances la SA I. en appel contre les jugements susvisés du Tribunal administratif de Nancy, conteste successivement le bien-fondé, d'une part, de la remise à sa charge de l'amende, et, d'autre part, de l'obligation qui lui est faite de restituer les intérêts moratoires qui lui ont initialement été alloués ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le ministre :

1°) En ce qui concerne le rétablissement de l'amende fiscale :

Considérant :

- qu'une décision de justice est exécutoire de plein droit dès sa notification, alors même qu'elle fait l'objet d'un pourvoi en cassation; que par son arrêt du 25 juin 1991 la Cour administrative d'appel de Nancy a décidé, en son article 2, après avoir annulé le jugement du Tribunal administratif de Céans du 1^{er} juillet 1988, de remettre à la charge de la société I. l'amende fiscale d'un montant de 781 238 F à laquelle celle-ci avait été assujettie ; qu'il en résulte que, nonobstant toute décision administrative antérieure, l'Administration était tenue de réclamer à la SA I ladite amende ; qu'il suit de là que, pour faire échec à ce reversement, la SA I n'est pas fondée à se prévaloir de la décision de dégrèvement du 18 octobre 1988 qui avait été prise pour l'exécution du jugement annulé ;

2°) En ce qui concerne la demande de reversement des intérêts moratoires:

Considérant :

- qu'en vertu de l'article L. 208 du LPF, il appartient au comptable de payer d'office les intérêts en même temps que les sommes remboursées en raison des dégrèvements prononcés ; qu'il résulte nécessairement des mêmes dispositions que lorsque l'instance fiscale aboutit devant le juge d'appel au rétablissement de l'impôt, ou comme en l'espèce d'une amende fiscale, les intérêts perçus à tort, doivent selon les mêmes principes, être reversés par le contribuable sur l'invitation qui lui en sera faite par le comptable du Trésor ou des impôts ;

ANNEXE N° 21 (suite et fin)

- qu'en premier lieu, la créance du Trésor résultant, dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, de son droit à obtenir la restitution d'intérêts moratoires indûment versés au contribuable à la suite d'une restitution prononcée à tort par une juridiction de première instance ne constitue pas une créance de nature fiscale et, par suite, ne relève pas des délais de prescription fixés par le LPF mais de la prescription trentenaire de droit commun prévue par l'article 2262 du Code civil ; que, dès lors, la société I. n'est pas fondée à soutenir que la prescription lui aurait été acquise par l'effet de l'écoulement d'un délai supérieur à trois années entre la date de l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 25 juin 1991 ayant remis l'amende fiscale à sa charge et la délivrance, le 5 mai 1995, de l'avis de mise en recouvrement qui lui a été décerné en vue d'obtenir la restitution des intérêts moratoires.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES**1^{ère} Chambre****7 novembre 2000****Arrêt n° 97NT00929**

Instance dirigée contre un trésorier – Représentation du comptable par le trésorier-payeur général – Oui – Réclamation d'assiette – Garantie – Non – Commandement – Oui.

*

* *

En sa qualité de chef des services de la comptabilité publique du département, le trésorier-payeur général peut, par l'intermédiaire d'un chef de service de la trésorerie générale, être représenté devant le tribunal pour assurer la défense de l'administration.

Dès lors qu'un redevable qui a contesté le bien-fondé de ses impositions, n'a pas constitué les garanties demandées par le comptable, celui-ci est fondé à décerner un commandement pour le paiement des sommes dues.

*

* *

1°) Sur la représentation du comptable

Considérant :

- qu'aux termes de l'article R.114 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Sous réserve des dispositions de l'article R.115 et des dispositions spéciales attribuant compétence soit au préfet de région, soit aux chefs de services extérieurs des administrations de l'Etat, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé. Les ministres peuvent déléguer leur signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En outre, la compétence des ministres peut être déléguée par décret : 1 ° aux chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans les matières énumérées à l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et à l'article 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ; 2° au préfet ou au préfet de région dans les autres cas" ; que ces dispositions doivent être combinées à celles des articles R.281-1, R.281-2, R.281-3 et R.281-4 du livre des procédures fiscales, qui régissent les contestations en matière de recouvrement et selon lesquelles les demandes doivent être présentées préalablement, selon le cas, notamment au trésorier-payeur général ou au directeur des services fiscaux ; qu'il résulte de cette combinaison qu'il n'appartient qu'à l'une ou l'autre de ces autorités de défendre devant le tribunal administratif, eu égard à sa qualité de chef du service extérieur de l'administration dont relève le comptable qui a pris l'acte de poursuites litigieuses et qui est donc chargé du recouvrement ; qu'il suit de là que seul le trésorier-payeur général du L., chef des services de la comptabilité publique du département était compétent pour assurer la défense de l'administration dans l'instance introduite par M. et Mme G. contre un commandement émis par un agent desdits services ; que les intéressés ne sont donc pas fondés à soutenir que, du fait que les observations orales avaient été présentées devant le tribunal par un chef de service de la trésorerie générale du L. alors que le commandement en litige avait été émis par le trésorier d'.A., la procédure de première instance serait irrégulière ,

ANNEXE N° 22 (suite et fin)

2°) Sur la validité du commandement.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L.277 du livre des procédures fiscales : "Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor... A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement" ; qu'aux termes de l'article R.277-1 du même livre : "Le comptable compétent invite, par lettre recommandée, le contribuable qui a demandé à différer le paiement de ces impositions à constituer les garanties prévues par l'article L.277..." ;
- qu'aux termes de l'article 1629 ter du code général des impôts : "Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables du Trésor ou aux comptables de la direction générale des impôts, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables..."
- qu'à la suite de la demande de sursis de paiement présentée par M. et Mme G. à l'occasion de leur réclamation contre les compléments d'impôt sur le revenu mis à leur charge au titre des années 1988, 1989 et 1990, le comptable public a, par lettre du 17 mai 1995, renouvelée le 7 juin 1995, demandé aux intéressés, conformément aux dispositions précitées, de proposer des garanties ; qu'il est constant que M. et Mme G. se sont abstenus de répondre à ces demandes dans le délai qui leur avait été imparti qu'ainsi, à défaut de constitution de garanties, les impositions litigieuses étaient exigibles ; que, dès lors, nonobstant la circonstance qu'il avait pris l'initiative, en application des dispositions de l'article 1929 ter du code général des impôts, de faire procéder à l'inscription d'une hypothèque légale sur des immeubles appartenant aux intéressés, le comptable public a pu émettre à l'encontre des époux G., le 13 octobre 1995, un commandement pour le paiement des sommes dues.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**4^{ème} Chambre B****8 février 2001****Arrêt n° 01PA00363**

Suspension de l'exécution d'un jugement – Réclamation d'assiette – Date de dépôt des demandes – Non application de la loi du 30 juin 2000.

*

* *

Pour déterminer si la loi du 30 juin 2000 relative au référé suspension est applicable, il convient de prendre en compte la date à laquelle a été enregistrée pour la première fois, au greffe d'une juridiction administrative, la demande de la décision attaquée.

Lorsque la demande a été enregistrée antérieurement à la date de publication au journal officiel du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, seules sont applicables les règles de sursis à exécution antérieures à celles de la loi du 30 juin 2000.

*

* *

Considérant :

- que M et Mme P. demandent à la cour d'ordonner sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative la "suspension de l'exécution du jugement" du tribunal administratif de Melun rejetant leurs demandes en décharge d'impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée et des pénalités correspondantes qui leur ont été assignées au titre des années 1992, 1993 et 1994.
- qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi susvisée du 30 juin 2000 et publié au Journal officiel du 23 novembre 2000 : "Les dispositions antérieures à celles de la loi du 30 juin 2000 et à celles du présent décret demeurent seules applicables aux demandes de suspension ou de sursis à exécution se rapportant à des litiges ayant fait l'objet d'une requête enregistrée au greffe d'une juridiction administrative avant la publication du présent décret" ;

ANNEXE N° 23 (suite et fin)

- que s'agissant d'une demande de référé-suspension présentée devant le juge d'appel, la date à prendre en compte pour déterminer la procédure et les règles applicables est la date à laquelle a été enregistrée pour la première fois au greffe d'une juridiction administrative la demande d'annulation de la décision attaquée ou comme en l'espèce, la demande en décharge des impositions vainement contestées devant le directeur des services fiscaux ; qu'il ressort des pièces du dossier que les demandes présentées en ce sens par M et Mme P. devant le tribunal administratif de Melun ont été enregistrées au greffe de cette juridiction les 28 juillet 1997 et 2 janvier 1998, soit antérieurement à la date de publication au Journal officiel du décret susvisé du 22 novembre 2000.
- qu'il résulte de ce qui précède que seules sont applicables les règles de sursis à exécution antérieures à celles de la loi du 30 juin 2000, reprises, pour ce qui est de la présente requête, à l'article R.811-17 du code de justice administrative aux termes duquel : " Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction" ; que, lorsque ces conditions sont réunies, le juge d'appel saisi d'une demande de sursis à exécution du jugement de première instance rejetant une demande en décharge d'impositions et mettant fin au sursis de paiement obtenu par le contribuable, peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des articles des rôles se rapportant aux impositions régulièrement contestées devant lui

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES**1^{ère} Chambre B
29 décembre 2000****Arrêt n° 99 NT 00790**

Recouvrement de l'impôt - Avis à tiers détenteur - Lettre de rappel - Notification préalable - Non
Commandement préalable - Non.

*

* *

L'avis à tiers détenteur qui ne donne pas lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts n'a pas à être précédé d'une lettre de rappel.

L'administration qui a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance peut notifier un avis à tiers détenteur sans que ce dernier soit précédé d'un commandement.

*

* *

Considérant :

- que le requérant soutient également que s'agissant des rehaussements d'impôt sur le revenu afférents aux années 1994 et 1995, le comptable devait préalablement à l'envoi de l'avis à tiers détenteur litigieux lui adresser une lettre de rappel et un commandement ;
- que d'une part, aux termes de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales : "Lorsqu'un impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues par l'article L.277, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais" ; que toutefois, au vu des dispositions de l'article 1912 du code général des impôts les avis à tiers détenteur ne sont pas au nombre des actes de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article L.255 du livre des procédures fiscales précité, que, par suite, l'avis à tiers détenteur notifié par le trésorier de P. n'avait pas à être précédé de la lettre de rappel prévue par ledit article ;

ANNEXE N° 24 (suite et fin)

- que d'autre part, aux termes de l'article L.258 du livre des procédures fiscales : "Si la lettre de rappel ou la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article L. 277, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, engager des poursuites. Sous réserve des dispositions des articles L.259 à L.261, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le nouveau Code de procédure civile pour le recouvrement des créances" et qu'aux termes de l'article L.263 du même livre : "L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles, il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;
- qu'il est constant que les impositions sur lesquelles portait l'avis à tiers détenteur litigieux avaient donné lieu à l'émission d'avis d'imposition qui avaient été régulièrement adressés au contribuable ; que dans ces conditions, l'administration, qui a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, était en droit de délivrer l'avis à tiers détenteur et de le notifier au contribuable sans lui adresser au préalable un commandement.

ANNEXE N° 25 : Cour de Cassation – Chambre civile – 5 juillet 2001

COUR DE CASSATION

Chambre Civile

5 juillet 2001

Arrêt n° 1338 F-D

Contrat d'assurance-vie – Avis à tiers détenteur– Contestation du tiers détenteur – Juge de l'exécution –
Compétence territoriale.

*

* *

Le juge de l'exécution compétent pour statuer sur la contestation d'un avis à tiers détenteur est celui du lieu où demeure la débitrice.

*

* *

Attendu :

- que le comptable du Trésor chargé du recouvrement d'un arriéré d'impôts dû par Mme G. a notifié à la société UAP Vie, aux droits de laquelle se trouve la société Axa conseil-vie (l'assureur), un avis à tiers détenteur portant sur la valeur acquise d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la débitrice d'impôts ; qu'après avoir saisi le directeur des services fiscaux d'une contestation demeurée sans réponse, l'assureur a assigné le comptable du Trésor et le trésorier-payeur général devant le juge de l'exécution de Paris, aux fins de mainlevée de l'avis à tiers détenteur ; que les défendeurs ont soulevé l'incompétence territoriale de ce juge au profit du juge de l'exécution de V. , dans le ressort duquel demeure la débitrice ;
- que la contestation d'un avis à tiers détenteur se trouve soumise à la règle de compétence territoriale prévue en matière de contestations relatives aux saisies-attributions par l'article 65 du décret du 31 juillet 1992 ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a décidé que le juge de l'exécution compétent pour statuer sur la contestation était celui du lieu où demeurait la débitrice.

ANNEXE N° 26 : Cour d'appel de Bordeaux – 5^{ème} chambre – 16 septembre 1999

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

5^{ème} Chambre

16 septembre 1999

Arrêt n° 96007442

Taxe foncière - Cession de l'immeuble - Privilège de l'article 1920 - 2 - 2^{ème} - Oui.

*

* *

Pour recouvrer des taxes foncières dues par l'ancien propriétaire, le comptable peut, en application du privilège de l'article 1920 - 2 - 2^{ème} du code général des impôts appréhender le montant des loyers même après la cession de l'immeuble

*

* *

Attendu :

- que le comptable de la trésorerie d'A. poursuit le recouvrement des taxes foncières des années 1994 et 1996 dont est redevable Mme P. A. du chef d'un immeuble sis rue Vauban à A. pour un montant de cinquante mille cinq cent quinze francs (50 515 F).

A la suite de l'adjudication prononcée le 25 octobre 1995 par la chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance d'A., les consorts A. sont devenus propriétaires de l'immeuble litigieux et le comptable de la trésorerie d'A. a réitéré les avis à tiers détenteurs aux locataires de l'immeuble.

Il résulte de l'article 1920 - 2 du code général des Impôts que le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées, prévu par ce même article, s'exerce pour la taxe foncière sur les loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution et qu'il est de jurisprudence constante que ce privilège spécial pour la taxe foncière, due au titre de l'immeuble, est muni d'un droit de suite qui permet son exercice en cas de cession de l'immeuble, ce qui rend opposable à l'acquéreur de celui qui est tenu à concurrence des revenus, de régler l'arriéré de la taxe foncière.

Cet article n'ayant pas prévu de restriction quant à l'antériorité de l'avis à tiers détenteur à la date d'acquisition lors de la cession de l'immeuble, il ne convient pas d'ajouter au texte. Dès lors, le droit de suite qu'il possède autorisait le comptable de la trésorerie d'A. d'user de la procédure de l'avis à tiers détenteur. La décision entreprise sera en conséquence infirmée et les consorts A. seront déboutés de leur demande.

ANNEXE N° 27 : Cour d'appel de Douai – 1^{ère} chambre – 3 mai 1999

COUR D'APPEL DE DOUAI

Première Chambre

3 mai 1999

Arrêt n° RG : 97/10575

*

* *

Cession d'immeubles - Répartition des impôts dans l'acte de vente - Inopposabilité au Trésor - Privilège de l'article 1920 - 2 - 2^{ème} du code général des impôts.

*

* *

La clause de répartition de l'impôt entre le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble est inopposable au Trésor.

L'article 1920 - 2 - 2^{ème} du code général des impôts confère au Trésor un droit de suite sur les fruits de l'immeuble de sorte qu'en application de ce privilège exorbitant distinct du privilège général, le comptable peut obtenir le recouvrement de la taxe foncière sur les loyers versés par le locataire.

Attendu :

- que par acte notarié des 24 février et 3 mars 1994, les époux LD se sont rendus acquéreurs d'un immeuble ayant appartenu aux époux Y et loué par la société P. ; qu'en vertu de cet acte, ils devaient payer entre les mains des vendeurs leur quote-part de taxe foncière pour l'année 1994 après mise en recouvrement,
- que le 5 juin 1996, les époux L. ont reçu notification d'un avis à tiers détenteur délivré à leurs locataires pour un montant de 47.507 F correspondant au montant de la taxe foncière des années 1993 et 1994, majoration de retard comprise,
- qu'il n'est pas contestable qu'en vertu de l'article 1415 du Code Général des Impôts, les redevables des taxes en cause sont les époux Y., propriétaires de l'immeuble au 1er janvier 1993 et 1er janvier 1994, les dispositions de l'acte notarié étant inopposables au Trésor Public.
- que cependant l'article 1920 - 2 - 20 du Code Général des impôts confère au Trésor un droit de suite sur les fruit des immeubles sujets à la contribution pour la taxe foncière en quelques mains qu'ils se trouvent.

Ce principe élaboré par une jurisprudence constante depuis 1852 à partir du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 1808 a été rappelé :

ANNEXE N° 27 (suite et fin)

- d'une part par une réponse ministérielle en date du 17 novembre 1997, contraire à celle du 4 février 1980 citée par les premiers juges ;
- d'autre part, à l'occasion d'un litige fondé sur l'article 1920 - 2 - 20 du Code Général des impôts qui est issu de cet ancien texte (C. Cass. Com.4 mars 1969).

Contrairement à la lecture qu'ont faite les premiers juges de l'article 1920 en s'arrêtant sur la première phrase du paragraphe 2 : "Le privilège établi au 1 s'exerce en outre", la rédaction du paragraphe 3 qui commence par : "Le privilège institué par les 1 et 2" et 4 qui s'applique au privilège institué par le 1 sans faire référence au paragraphe 2 démontre qu'il s'agit bien de deux privilèges autonomes : l'un général sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent pour toutes contributions directes et taxes assimilées, l'autre spécial sur les récoltes, fruits, loyers et revenus d'un immeuble pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble ou pour la taxe foncière.

L'article 1920 - 2 - 20 comme la loi de 1808 ne vise que l'immeuble sujet à contribution sans se référer à la qualité de redevable du propriétaire. En conséquence, en vertu de ce privilège exorbitant, le Trésor était fondé à obtenir règlement de la taxe foncière des années 1993 et 1994 sur les loyers dus aux époux L..